SUBVENTIONS, MODE D'EMPLOI

QUELQUES GENERALITES...

Les subventions aux associations constituent l'un des axes majeurs des politiques volontaristes conduites par le Conseil général.

Les demandes sont appréciées en fonction de l'intérêt des projets, orientations et priorités définies chaque année par l'Assemblée départementale et au regard des crédits budgétaires disponibles.

Il est important, conformément à l'esprit de la Charte départementale de la vie associative, que l'association puisse justifier d'un fonctionnement régulier.

Toute association qui sollicite une aide auprès du Département doit être **déclarée en Préfecture** et se trouver en **conformité avec la législation en vigueur** dans le domaine qui la concerne, et notamment **dans le cas d'accueil de publics**.

Des équipes de techniciens sont au service des structures associatives afin de les conseiller et de les aider dans la constitution de leurs dossiers de demandes de subvention ainsi que dans le montage et la présentation de leurs projets.

Les aides allouées par le Conseil général peuvent être soit des aides financières (subventions, prix,...) soit des aides matérielles (mise à disposition de locaux) ou encore des aides techniques (formation des bénévoles,...)

Concernant les aides financières, les subventions peuvent être sollicitées sur le fonctionnement général de l'association, sur la réalisation d'un projet spécifique ou d'une manifestation ou sur un projet d'investissement.

Elles sont accordées pour une année (en général celle de l'année du vote) ou pour un événement daté spécifique.

A NOTER

Le compte d'emploi financier

Une fois leur subvention perçue, les associations doivent respecter un certain nombre d'obligations. Parmi les plus importantes, l'obligation de produire un compte d'emploi financier lorsqu'a été perçue une subvention conformément à la loi du 12 avril 2000. Cette démarche va dans le sens d'une plus grande transparence de l'utilisation des fonds publics. Elle consiste à adresser à la collectivité un compte-rendu financier avant le 30 juin de l'année qui suit le vote de la subvention.

Convention au-delà de 23 000 euros de subvention alloués

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède 23 000 euros de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dissolution de l'association

Dans le cas de la dissolution d'une association, celle-ci est tenue de reverser au Département les subventions ou part de subventions allouées pour des projets qui n'auraient pas été réalisés ou réalisés partiellement.

MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les subventions d'investissement ont pour finalité de permettre aux associations de réaliser des dépenses destinées à augmenter leur patrimoine.

Il peut s'agir d'une aide à l'acquisition de matériel, de mobilier ou encore d'une aide pour la réalisation de travaux.

Les associations sont invitées à diversifier la provenance de leurs recettes.

Le montant global des aides publiques ne doit pas dépasser 80% de la dépense subventionnable, les aides du Conseil général obéissent à ce principe général.

Les demandes présentées par les associations sont appréciées au regard :

- de la conformité du projet d'investissement par rapport à l'objet associatif et à l'activité de la structure
- des subventions octroyées sur les années précédentes à l'association et de l'utilisation effective des dites subventions.

Quelques règles à bien noter

- le plan de financement présenté par l'association dans le dossier de demande de subvention doit être accompagné de **devis** concernant les matériels, mobiliers ou travaux faisant l'objet de la demande et **non de factures**.
- **pour les projets de travaux sur du bâti ou sur un terrain**, il est nécessaire de fournir **l'acte de propriété** ou tout document autorisant l'occupation des lieux (bail, ou la convention de mise à disposition) ainsi dans ce cas que **l'autorisation du propriétaire** pour effectuer ces travaux.

  L'examen du dossier peut s'accompagner d'une visite sur site d'un technicien des services du conseil général.
- les dépenses de l'association doivent intervenir après la date de dépôt du dossier de demande de subvention, mais déposer une demande n'implique pas nécessairement que celle-ci soit acceptée.

  Elles doivent être conformes au plan de financement présenté lors de la demande.

Modalités de versement

Justificatifs à produire : un certificat établi par le responsable de l'association, attestant de l'exécution des travaux ou de la réalité des acquisitions, accompagné des factures acquittées, visées en original par le Trésorier, et correspondant aux travaux ou matériels subventionnés (en double exemplaire).

Versement intégral : en une fois, après réception du certificat accompagné des factures d'un montant au moins égal au **montant global** de l'opération subventionnable.

Versement au prorata des justificatifs produits rapporté à la dépense subventionnable.

Caducité des subventions d'investissement

La subvention est réputée caduque et annulée si le projet de l'opération subventionnée n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 2 ans qui suivent la notification.

Dans le cas où le projet considéré aurait fait l'objet d'une exécution partielle, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

Si l'exécution du projet a été différée, l'association doit formuler par écrit et suffisamment à l'avance, une demande motivée de prorogation.